

Si vous demandez à l'administration centrale des services personnels ou centraux, ceux-ci vous seront fournis dans la langue officielle que vous aurez choisie.

En ce qui a trait aux communications telles que les télégrammes, directives, avis, circulaires, instructions ou tous documents de portée générale ou de nature administrative ayant une large diffusion, elles devront être transmises simultanément dans les deux langues officielles.

7. Instruments de travail

Les instruments de travail sont des documents écrits ou informatiques tels que les circulaires, mémoires, notes de service, manuels et imprimés d'ordinateur et les textes qui vous sont essentiels pour l'exercice efficace de vos fonctions. Ces instruments de travail doivent être disponibles dans les deux langues officielles là où ils vous sont nécessaires pour servir le public de façon adéquate ou lorsque les documents ont un lien direct avec la santé ou la sécurité des personnes. Les instruments de travail qui ont une utilisation à long terme ou une distribution relativement vaste doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

8. Griefs

Quels que soient votre lieu de travail et les exigences linguistiques de votre poste, vous avez le droit de présenter des griefs et d'en obtenir le règlement dans la langue officielle de votre choix.